



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 04/09/2023
Sous le n° E-2023-254

ARRÊTE N° E-2023-254
**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
ET FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA SERVITUDE DE MARCHEPIED SITUÉE EN RIVE GAUCHE DU LOT
SUR LA COMMUNE DE BOUZIES**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol, sur la rivière domaniale Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2023-243 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU le récépissé de dossier de déclaration concernant un projet de restauration de l'écluse Ganil sur la rivière Lot, Commune de Saint-Cirq-Lapopie, n° AIOT 0100012450, en date du janvier 2023 ;
- VU le courrier du 31 mars 2023 relatif au récépissé de dossier de déclaration visé ci-dessus et accordant la réalisation des travaux ;
- VU la demande de la société OCELIAN, Agence Sud-Ouest, 7 rue Laplace, 33700 Mérignac et dont le siège social est situé zac du petit Leroy, 7 rue Ernest Flammarion, 94550 Chevilly-Larue sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public fluvial qui longe la rivière Lot sur la commune de Bouziès, en rive gauche, afin d'y installer une base de vie nécessaire au bon déroulement des travaux de remise en état du guideau de l'écluse de Ganil ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité du personnel et des usagers de la rivière ;

Considérant que l'installation de chantier nécessite également la mise en place d'une grue nécessaire à l'assemblage d'une plateforme flottante (barge de travail) ;

Considérant le dossier déposé auprès du département du Lot, maître d'ouvrage des travaux de restauration du guideau de l'écluse de Ganil et transmis en copie à la DDT du Lot pour l'occupation du domaine public fluvial accompagné des mesures de sécurité liées à l'installation de chantier et à la manipulation de la grue ;

Considérant qu'au vu des mesures envisagées par l'entreprise, il apparaît que cette installation peut s'effectuer avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des usagers et de son personnel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Autorisation est donnée à l'entreprise OCELIAN, Agence Sud-Ouest, 7 rue Laplace, 33700 Mérignac, désignée « permissionnaire », d'occuper une portion de la rivière (rive gauche) et une dépendance du domaine public fluvial au droit de la parcelle B271 appartenant à la commune de Bouziès, pour la mise en place d'une aire de chantier et d'une grue sur chenille destinée à l'assemblage et au démontage d'une barge flottante.

Cette occupation, à titre gratuit, est autorisée pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023. Son implantation est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Elle pourra faire l'objet, par mail, d'une prolongation à la demande du permissionnaire au moins dix jours avant son échéance.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

Le droit d'usage de la servitude de marchepied longeant la rivière au droit de la parcelle B271 est temporairement interdit.

Cette interdiction s'applique à tous les usagers de la rivière excepté au personnel du chantier et des agents en charge de la gestion du cours d'eau. Le permissionnaire affichera le présent arrêté, en amont et en aval de la zone de chantier pour information du public.

Cette mesure est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

Berge

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'utilisation de mise en service ni d'utilisation de la grue.

Les charges déployées pour les besoins du chantier ne devront en aucun cas passer au-dessus du chemin communal ouvert au public, menant à l'ancien chemin de halage construit dans la falaise.

Toutes les précautions d'usage seront prises afin d'éviter un affaissement du bord de la berge notamment lorsque l'engin de levage sera situé au plus prêt de la rive.

Rivière

Autorisation est donnée à l'entreprise d'installer sur la rivière un balisage afin de délimiter l'emprise de l'aire de chantier sur le cours d'eau ainsi que son emprise lors des travaux au droit de l'écluse de Ganil (chantier naval), entre les points kilométriques 190+600 et 190+800.

Un avis à la batellerie informera les usagers des conditions de navigation au droit de l'aire du chantier et de l'espace réservé pour le chantier naval.

ARTICLE 3 : Sécurité

Le permissionnaire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aire de chantier (base de vie) ainsi que des matériels qui y sont entreposés.

Interdiction du chantier au public

Le chantier fera l'objet d'une signalétique adaptée interdisant l'accès au public (panneaux de danger).

Les clôtures délimitant le périmètre du chantier sur la berge seront solidement installées et régulièrement vérifiées.

Afin de limiter des dégâts au domaine public fluvial (ornières), le permissionnaire établira des aires de retournement des camions et les zones de stationnement des véhicules du personnel.

ARTICLE 5 : Remise en état

L'ensemble du terrain ayant servi à l'installation de chantier sera nettoyé de tous déchets issus des travaux et du stockage des matériaux.

En cas de présence d'ornières profondes, elles seront comblées avec l'apport de terre végétale. Dans tous les cas, afin de favoriser une reprise rapide de la végétation, les sols seront décompactés.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera adressée à la mairie de Bouziès et à la société Océlian.

À Cahors, le 4 septembre 2023

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires du Lot et par délégation,

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation

Stéphane BERTRANDIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Plan annexe

